

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° 344

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 344

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La limite d'âge est portée à trente ans lorsque l'étudiant présente un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination qui a pour objet de fixer la même dérogation à la limite d'âge que celle qui est prévue à l'article 1^{er} du projet de loi.